

position des personnes qui désireront en prendre connaissance à la Direction de l'Intérieur — 2^e bureau — et au bureau du service des Contributions.

SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES.

Avis de concours.

Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 7 avril 1891, un concours sera ouvert à Papeete, le 3 août 1891, pour l'obtention de l'emploi de commis de 3^e classe du Commissariat colonial.

La liste des candidats ouverte au secrétariat du Chef du service administratif, sera close le 1^{er} août 1891.

Pourront prendre part au concours :

- 1° Les écrivains servant dans les bureaux du service administratif aux colonies ;
- 2° Les officiers-mariniers et les sous-officiers des corps de troupe de la marine ou de la guerre libérés du service.
- 3° Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences ou du titre d'instituteur ;
- 4° Les employés titulaires ou auxiliaires des Directions de l'Intérieur des Colonies.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir à 56 ans le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

Les candidats doivent produire les justifications constatant qu'ils sont Français ou naturalisés. Ils déposent les pièces suivantes :

- 1° Une expédition de leur acte de naissance ;
- 2° Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où est située leur résidence ;
- 4° Un certificat du Conseil de santé constatant qu'ils sont propres au service ;
- 5° Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus ;
- 6° Un extrait de leur casier judiciaire sur papier libre ;
- 7° Les sous-officiers doivent joindre à leurs pièces, leurs certificats de bonne conduite ;

Le Concours, conformément à l'article 4 du règlement du 24 mars 1884 comprend seulement des épreuves écrites, savoir :

- 1° Une dictée d'au moins deux pages ;
- 2° Une composition, sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de la grammaire française ;
- 3° Un problème d'arithmétique ;
- 4° Une composition, sous forme de réponse à diverses interrogations portant sur les principes élémentaires de l'arithmétique ; sur le mesurage, le cubage et sur le système métrique ;
- 5° Une épreuve semblable en ce qui concerne la géographie.

Les commis de 3^e classe font partie du personnel des agents du commissariat colonial organisé par décret du 14 mars 1884 et 29 août 1890.

La solde d'Europe attribuée à la 3^e classe de commis
est de..... 1.400^f 40
La solde coloniale..... 2.502 »
4—1

ANNONCE JUDICIAIRE

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

(Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.)

Par exploit de Grélot, huissier à Papeete, en date du 22 juin 1891, signifié au Parquet du Procureur de la République près les tribunaux de Papeete, signification à été faite à demoiselle Margaret Byrnes, ayant demeuré à Papeete, actuellement sans résidence ni domicile connus, d'un jugement rendu entre dame Marie Gibson, veuve David Byrnes, la Société Commerciale de l'Océanie et la sus-nommée, en date du 12 mai dernier, ledit jugement rendu contradictoirement entre les autres parties et par défaut à l'égard de la demoiselle Margaret Byrnes et entérinant un rapport d'experts. 28

ANNONCES

A VENDRE

Une voiture à capote à deux places, toute neuve, arrivant de San Francisco.

S'adresser à l'Imprimerie civile.

4—3

ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA

(Décret du 24 août 1887 — Faaue raa mana no te 24 atete 1887)

| Désignation des terres litigieuses | Noms des déclarants | Dates des déclarations | Noms des opposants | Dates des oppositions | Fixation d'audience |
|--------------------------------------|-------------------------------|---|------------------------------|--|-------------------------------------|
| Faaité raa i te mau fenua e maro hia | Te ioa o te feia i faaité mai | Te taio o te avae e te matabiti i faaité hia mai ai | Te ioa o te feia i patoi mai | Te taio o te avae e te matabiti i patoi hia mai ai | Faataa raa i te mahana e tairuru ai |

Par le district d' Afareaita (Moorea) — E te matacinaa ra o Afareaitu (Moorea).

| | | | | | |
|---|--|---------------------|---|----------------|------------------|
| Na fenua ra o Paevai e o Teumuvahinetatutu. | Na taata ra o Puhaharu a Tavanae, Tipao a Tavanae, Toareva a Teauara e te vahine ra o Fareura a Taumana. | 28 no tenuare 1888. | Te taata ra o Terai a Haa, e tia i Pueu. | 5 no me 1891. | 3 no atete 1891. |
| Te fenua ra o Maito. | Na taata ra o Tuatau a Teahu, Toromona a Matoe e na vahine ra o Teavaatua a Faatau e o Maru a Poheino. | 20 no titema 1888. | Te vahine ra o Puruhi a Tefana, e tia i Afareaitu (Moorea). | 25 no me 1891. | id. |

Par le district de Teaharoa (Moorea) — E te matacinaa ra no Teaharoa (Moorea).

| | | | | | |
|-----------|---------------------------------------|--------------------|--|----------------|------------------|
| Vaihante. | Na taata ra o Tecna a Oite e o Tauru. | 25 no tetepa 1888. | Te taata ra o Vito a Oite, e tia i Teavaro (Moorea). | 25 no me 1891. | 5 no atete 1891. |
|-----------|---------------------------------------|--------------------|--|----------------|------------------|